

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 18/12/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur du Viêt Nam, à financer sur le
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier pour la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Viêt Nam² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, qui prévoient comme seconde action supplémentaire un soutien au dialogue stratégique CE-Viêt Nam.
- (2) Le programme d'action annuel vise à développer, au moyen d'une coopération technique, un secteur judiciaire éthique, démocratique et soucieux de la protection des droits.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement financier⁵.
- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est invitée à définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 58.

² C(2007) 1310.

³ C(2007) 1311.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action intitulée «programme de partenariat judiciaire», qui constitue le programme d'action annuel en faveur du Viêt Nam pour le soutien au dialogue stratégique CE-Viêt Nam et dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 8 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action [*annuel*], dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action – Programme de partenariat judiciaire